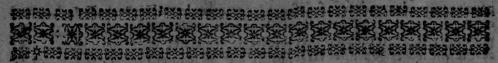
Rep P/p/ 04 0047.5



FACTVM,

Pour le Scyndic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Lodeve, prenant la cause pour François Liquier son Fermier demandeur.

Contre les Consuls du lieu des Plans, Barthelemy Hugonenc & autres deffendeurs.

Out le different des parties le reduit 24 chefe dont le selt la demande faite par led. Syndic ou son fermier and Hugonenc & autres Emphiteotes dudie lieu & terroir des Plans en condamnation des vsages qu'ils font annuellement audit Chappitre, led. Hugonenc ayant esté a ces fins affigné en la Cour en vertu de fon committimus.

Le 2. chef concerne les sentences obtenues par led, Liquier fermier dud, Chapitre au Senéchal de Beziers contre 2.0u 4, particuliers Emphiteotes en refus de payement de leurs vlages; desquelles sentances lesd. Consuls demandent cassarion par attemptat, soustenas estre données au prejudice des inhibitions faites d'authorité de la Cour.

Le 3 est pour le reglement des mesures, auec lesquelles lesd, vsages doiuent estre leuez, demandes par leid. Consuls ; & Pour la surexigence pretendue des viages · des contenanciers, que lesd' Consuls disent avoir esté payés aud Syndic, ou a son fermier au dela de son debet, dont ils demandent la restitution.

Finalement le 4.& dernier chef concerne led Bigonene en son particulier , le quel lesd, Consuls soustienent n'estre possesseur des biens subjets aufd. vlages a

luy demandez.

Quand au premier, il n'est pas contesté par les adnersaires que ledit Chapitre ne foit Prieur & Seigneur haut , moyen & bas , fonctier & directe dudit lieu & terroir des Plans, & par consequent que les vsages & censives ne luy soient deus, & payables par les Emphiteotes conformement à les Reconneissances.

Pour le second il plairra à la Cour d'observer qu'en l'année 1667, ledit Liquier Fermier dudit Chapitre fit affigner patdevant le Seneschal de Beziers ledit Hu-



gonenc en condemnation de ses vsages & arrerages, sequel pour en esuder le payét ment, present à même temps Requeste au nom desdits Consuls prenant la cause pour luy, & à seur insceu, soûs pretexte de demander vn Reglement des mesures, & vne seurexigence des vsages payés par les contenanciers; & en vertu de cette Requeste, rant ledit Liquier que ledit Syndic futent assignés par deuant ledit Seneschal, & ledit Syndic par privilege de son Committimus évoqua l'affaire en la Cour, ou cette instance auroit demeuré impoursuivie de part & d'autre, soûs promesse verbale faire par sedit Hugonenc de payer ses vsages audit Liquier; à quoy n'ayant pas daigné satisfaire, ledit Syndic voyant l'instance perimée par les saps du temps auroit esté obligé en 1669. de faire assigner de neuveue ule dit Hugonenc en la dite Cour, en condemnation de ses vsages & arrerages & ledit Hugonenc au nom desdits Consuls prenant la cause pour luy, auroit presenté Requeste à la Cour sur mêmes pretentions, de Reglement des mesures & sur sergence d'vsages, & en vertu d'icelle y auroit fait aussi assigner tant le dit Syndic que le dit Liquier.

Et pendant le cours de cette instance, ledit Liquier qui auoit sait cy-deuant assigner audit Seneschal les nommez Goutres, Ganzit, Vernette, Bounasousse, Aubert, & Noguarede, en condemnation des vsages & arrerages à luy deûs, comme Fermier dudit Chapitre, les y poursuiuoit, lesquels pour en arrester le jugement, insistement par deuant ledit Seneschal aux sins de non proceder quoy qu'il n'y ent sien de pendant en la Cour pour ce regard, c'est pourquoy ledit Seneschal sans prendre cour ny connoissance de l'instance pendante en la Cour condemna ledit Goutrés & autres au payemet des ysages & arrerages suiuant la liquidation qui en seroit saite, par deux Sentences du 26: Fevrier & 15. Mars

1670

Lesquels pour empecher l'execution desd. Sentences & continuer seurs chicanes firent incidament presenter au nom desdits Consuls autre Requeste en la Cour prenant la cause pour les dits Gouttés & autres comprins & nommés esd, sentences en cassarion d'icelles par arremptat, & jonction des instances, sur la playderie de laquelle Requeste la Cour regla les parties à bailler par écrit & joinct, Mais par les raisons suiuantes, la Cour jugera que les d. Consuls sont tres

mal fondez à demander la cassarion desd. sentences par attemptat.

1. Parce que l'instance qui estoit pendante en la Cour contre ledit Hugonene ou ledit Syndie l'auoit sait assigner in auoit rien de commun, ny de connexe aucc celles que ledit Liquier auoit formées a son nom deuant ledit Seneschal contre ledit Goutrés & autres, puisque c'estoient de demandes distinctes & separées contre diuers emphiteores qu'on pouvoit par consequear poussuiure en deux

differences jurifdictions.

2. Parce que l'instance pour le reglement des mesures qui estoit pendante en la Cour ne pous oit pas priver le dit liquier Fermier d'establir la condemnation des vsages contre des emphiteotes resusants de les luy payer, puisqu'ils n'estoint ny nommez, ny comprins en l'instance pendente en la Cour, & s'ils pretendoint arrester cette instance ils devoint consigner les arrerages, mais ne l'ayant pas fait, le dit Fermier estoit en droit de les y faire condemner.

3. Parce que par déliberation prinse en conseil general le 17, Novemb. 1666 les Consuls s'estoint départis de l'assignation donnée à leur Requeste audit Syndic & Liquier en 1667, en Reglement des mesures, si bien que cette instance perimée demeurant esteinte & comme non advenüe, Lite enim mortua nulla reis est, les Consuls n'en ayant pas même demandé la reprinse, elle ne peut seruir de sondement legitime pour demander la cassation par attemptat des de Sentences rendües par ledit Sencichal de Beziers, outre qu'il n'y a que les condemnez qui soient personnes legitimes pour saire cette demande, parce que cela les regarde, & non les d. Consuls.

Parce que le Seneschal n'a pas touché à l'iestace qui estoit pédente en la Cour contre ledit Hugonenc, ny concernant le Reglement des mesures, & ainsi n'ayajugé que ce qui estoit purement de sa competence, il n'y à point d'attemptat.

Quand au troisième chef, il est dénié formellement que le dit Syndic ave jamais surexigé l'entiere rente de chaque contenancier de l'indiuis, mais seulement la iuste cottité d'un chaçun conformement aux ancienes Reconnoissances, si bien adaptées aux modernes qu'elles ne contiennent ny plus ny moins de rente que

les modernes produites par ledit Syndie.

Il est encore soustenu que lest. vsages ont esté toujour seuez auec de bonnes mesures marquées des armes dudit Chapitre baillées il y-à enuiron soixante ans aux Consuls & habitans Desplans qu'ils ont encore, & auec lesquelles ils ont toujouts payé seurs vsages sans se plaindre que jusques à present, & c'est sans raison, ny aucun sondement, mais par vn pur caprice desdits Gouttes & Hugonenc qui sont de debiteurs suyards, & ont suscité les autres pour faire cette poursuite aux fraix & dépens d'icelle; & se garensis pour se moyan de soire dépense en seur particulier.

Et pour le dernier chef, il est soustenu que le dit Hugonene a possedétous les biens sujets aux vsages à luy demandez, & designez dans l'exploit seodal; & partant le dit Syndie oppose les sins de non valoir aus de Consuls, fondées sur ce que cette demande ne regarde point la Communauté, mais seulement le dit Hugonene en particulier, lequel ne fait point ce dény, quoy qu'il aye vn Procureur

en son particulier qui le deffend.

Mais pour neueloper tous les nuages qui obscurcissent l'esprit & la veue des adversaires, & leur faire voir clairement & sans consusson la verité concernant les mesures auec lesquelles les vsages deus audit chapitre ont esté leuez de tout temps comme ils s'exigent à presant; Il plairra à la Cour remarquer, qu'il est fait mention dans les Reconnoissances dudit Chapitre des mesures pour la leuée des dits vsages, taut pour le bled que pour savoine appellées carte, sene, ponieré, cospe, & que la verité est telle que ledit Chapitre à baillé tant à ses Fermiers que à tous ses Emphiteotes des lieux d'ou il est Seigneur la Carte & la Poniere bladêque auec la demy poniere y attachée pour le payemet des dits vsages tant en bled qu'en avoine, sans que cela cause aucane surcharge à personne, mais seulement est vne commodité pour les de Fermiers & emphiteotes, frustra enim sunt per plura, qua sieri possure per pauciora. Parce qu'il est tres-constant que le cestier est composé des de quatre mesures, & qu'il y à quatre cartes au cestier, six senes,

seize posieres & ving. dustre coupes, auec pourrant cette difference que le celliers de l'avoine est d'vn tiers plus grand que celuy du Bled, & raison de ce il contient six cartes de la mesure du bled. vingt-quatre ponieres & trente de la contient pes de l'au mesure du bled, & pour la Sene elle est side la méme grandeur que la Carte du bled. De sorte que quand la Reconnoissance porte une Carte suoine, il en est exigé une Carte & demy de la mesure du bled; lors qu'elle porte une Sene avoine, il en est exigé une Carte de la mesure du bled; lors qu'elle porte une poniere avoine, il en est exigé une poniere & demy de la dite mesure de bled; Et quand elle porte une coupe sovine, il en est exigé une poniere de la mesure du bled. Et sinaliement lors de la Reconnoissance est une demy cousta avoine il en est exigé une demy poniere de la mesure du bled.

Et par cét ordre la censiue de l'avoine & du bled s'exige facilement, & sans consussion, auec les de deux mesures appeliées la Carte & la Ponière, & sa demie y-attachée, de la seule mesure du bled. Et par cette raison les de viages n'ont jamais esté exigés autrement qu'auec la Carte & Ponière du bled auec sa demye, baillées aux Fermiers & emphiteotes pour leur plus grande commodité; au lieu que suiuant l'inrention des adversaires & seur caprice, il saudroit huit dinerses mesures, quatre pour le bled & quatre pour l'avoine; quoy que ces huit se reduisent facilement aus de deux mesures de la Carte & Ponière. Neanmoins le dit Syndic offre de remettre les de huit mesures si la Cour le treuve a propos, quoy qu'il ne soit aucunement necessaire, quia non sun multiplicanda entia sine necessitate, & partant il est évident qu'il n'y à aucune surcharge, ny surexigence, tant

pour les mesures que pour les indivis des contenanciers.

Eten cas la Cour voudente interloguer & ordente une veification à tauf è ces faux faits soustenus par les aduersaites, led. Syndic ne s'y oppose nullement : cepandant il n'est pas iuste qu'ils playdent les mains garnies d'autant que les vsages deûs par les aduersaites sont le principal reuenu dud. Chapitre, & sans lequel sa plus grande partie des beneficiers setolent reduits à la mandicité, Veu qu'ils ne participent à aucune autre rente qu'u l'vsagerie qui leur sert d'aliment, de nourriture & d'entretenemet: consideré aussi que si less vsages s'accumeloiet par le dessaut des payemens d'iceux, ils ne pourroient estre payez par les emphitheotes, ce qui obligeroit led. Chapitre ou sis fermiers de poursuiure plusieurs decrer sur leurs biens & sonds & ces frais accableroient less, emphitheotes, & ainsi il est de leur vtilité de payer less vsages par prouision : & par ces raisons percific aux sins prises en lad, instance, & autrement pertinement.

Monsieur d'OPVRIER, Rapporteur

The same of the same

IPAGES, Proceureur.